

Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles
art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire

2017 / 795

Date du prononcé

16 mars 2017

Numéro du rôle

2015/AB/732

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000013006-0001-0009-01-01-1



CPAS - demandeurs d'asile L.12.1.2007 - Aide sociale – FEDASIL – séjour irrégulier -
institution compétente

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 8^e C.J.)

1. CPAS DE RIXENSART, dont le siège social est établi à 1330 RIXENSART, rue de Messe 9,
partie appelante au principal, intimé sur incident,
représentée par Maître RAEDTS M. loco Maître MOENS Philippe, avocat à LOUVAIN-LA-
NEUVE.

contre

1. A K représentant légal de sa
filles A A

Première partie intimée,
représentée par Maître DE MEYER loco Maître SAROLEA Sylvie, avocat à NIVELLES.

2. A L, tant en son nom personnel qu'en sa qualité de représentante légale
de sa fille A A

Deuxième partie intimée,
représentée par Maître DE MEYER loco Maître SAROLEA Sylvie, avocat à NIVELLES.

3. FEDASIL, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, rue des Chartreux 21,
Troisième partie intimée au principal, appelante sur incident,
représentée par Maître DETHEUX Alain, avocat à BRUXELLES.

★

★ ★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

PAGE 01-00000813006-0002-0009-01-01-4



- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24.
- le Code judiciaire,

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Vu le jugement du 26 juin 2015 et sa notification, le 29 juin 2015,

Vu la requête d'appel du 28 juillet 2015,

Vu l'ordonnance du 4 février 2016 fixant les délais de procédure sur pied de l'article 747, § 2, du Code judiciaire,

Vu les conclusions déposées par les parties,

Entendu les conseils des parties à l'audience publique du 9 février 2017 ainsi que Monsieur Michel PALUMBO, Premier avocat général, en son avis oral auquel il n'a pas été répliqué.

I. LES FAITS, LA DECISION LITIGIEUSE ET LA PROCEDURE ANTERIEURE

Les membres de la famille A -A sont de nationalité arménienne et introduisent une demande d'asile le 14.11.2008. Cette demande fait l'objet d'une décision de refus, prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides, confirmée par un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers du 12.02.2010.

La famille A -A introduit une deuxième demande d'asile le 21.02.2012, faisant également l'objet d'une décision de refus du 05.07.2012 et confirmée par un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers du 15.10.2012.

Une troisième demande d'asile est introduite le 23.05.2013, rejetée par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides et par le Conseil du Contentieux des étrangers le 13.02.2014.

Le 22.05.2012, Madame A -A introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en raison de problèmes médicaux. Cette demande est déclarée irrecevable le 28.11.2012. Un recours est introduit à l'encontre de cette décision mais fait l'objet d'une décision de rejet par Conseil du Contentieux des étrangers le 28.02.2013 et du Conseil d'État le 29.04.2013.

Une seconde demande d'autorisation de séjour est introduite le 29.11.2013 faisant l'objet d'une décision d'irrecevabilité du 07.04.2014. Cette décision est fondée sur l'absence



d'élément nouveau. Cette décision est annulée par le Conseil du contentieux des étrangers du 13.01.2016.

La famille A -A réside au centre d'accueil de FEDASIL de Rixensart.

Le 25.02.2014, FEDASIL prend une décision de modification du lieu obligatoire d'inscription en faveur du centre de Poelkappelle. Une requête unilatérale est introduite à l'encontre de cette décision auprès du Président du Tribunal du travail de Nivelles et, le 04.03.2014, le Président du Tribunal ordonne la poursuite de l'hébergement de la famille dans le centre de Rixensart. Un recours a été introduit au fond contre cette même décision devant ce tribunal.

Le 11.06.2014, la famille sollicite la prolongation de l'aide matérielle pour motifs médicaux ainsi qu'en raison de la scolarité de l'enfant mineur. Le 22.07.2014, FEDASIL déclare la demande fondée et prolonge l'aide matérielle jusqu'au 31.08.2014.

Le 28.08.2014, la famille A -A sollicite une nouvelle prolongation de l'aide matérielle, refusée par une décision du 17.10.2014.

Le 18.06.2014, la famille A -A sollicite auprès du Centre Public d'Action Sociale de Rixensart ("le CPAS") une aide matérielle pour famille en séjour illégal. Cette demande est transmise par le CPAS à FEDASIL qui prend, le 07.07.2014 une décision par laquelle elle désigne le centre ouvert de retour situé à Holsbeek.

Un recours est introduit auprès du Tribunal du Travail de Nivelles contre cette décision. Par un jugement du 19.12.2014, le Tribunal du Travail de Nivelles invite la famille A -A à entreprendre des démarches auprès du CPAS de Rixensart (qui n'est pas à la cause) pour solliciter une aide en application de l'article 57 de la loi de la loi du 15 décembre 1980. Le Tribunal estime qu'il appartient au CPAS de trouver un logement à la famille de lui allouer une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale (ASERIS) afin de permettre à Madame A -A de bénéficier des soins du centre CARDA dépendant de la Croix-Rouge de Belgique.

Le 02.02.2015, la famille A -A sollicite une aide du CPAS.

Le même jour, elle introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Une décision d'irrecevabilité est prise le 11.06.2015, décision annulée par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers du 13.01.2016. La procédure administrative est toujours pendante.

Par décision du 26.02.2015, le CPAS refuse l'octroi d'une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale ("ASERIS") et octroie en revanche une aide matérielle sous forme d'une proposition d'hébergement dans un centre d'accueil. Il s'agit de la décision litigieuse, motivée comme suit:



Considérant que

- Vous et votre épouse, Madame A. L , êtes en situation illégale sur le territoire et avez reçu trois décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile avec ordre de quitter le territoire;
- vous et votre épouse, Madame A. L , êtes hébergés au centre Fedasil de Rixensart et devez quitter ce Centre pour le 23.03.2015;
- Vous avez une fille mineure âgée de 14 ans, scolarisée à l'école de la Providence à Wavre;
- Votre enfant se trouve dans une situation d'indigence étant donné que vous n'êtes pas en mesure d'assumer votre devoir d'entretien ;
- l'existence et l'étendue du besoin d'aide sont bien réelles;
- vous avez refusé la proposition qui vous a été faite par le CPAS à savoir : demande d'aide matérielle auprès de Fedasil ;

Un recours contre cette décision est introduit auprès du tribunal du travail de Nivelles qui déclare, par un jugement du 29.06.2015 exécutoire par provision, la demande recevable et fondée.

II. LE LITIGE EN APPEL

A. Appel principal

1. Par requête reçue au greffe de la cour du travail le 28.07.2015, le CPAS interjette appel du jugement du tribunal du travail de Nivelles du 29.06.2015.

Dans ses dernières conclusions, le CPAS demande de déclarer la demande originale de la famille A -A non fondée et de confirmer la décision du 26.02.2015.

A titre subsidiaire, le CPAS estime que l'aide ne peut être accordée avant le 27.02.2015.

2. La famille A -A demande la confirmation du jugement.
3. FEDASIL demande également la confirmation du jugement.

L'Agence forme en outre un appel incident.

Considérant que la CPAS se refuse à exécuter le jugement dont appel, exécutoire par provision, elle demande que le CPAS soit condamné à l'indemniser des frais d'hébergement de la famille A -A à raison de 66,87 € par jour, jusqu'à ce que cette dernière quitte effectivement le centre d'accueil de Rixensart.



III. POSITION DE LA COUR

A. Appel principal

1. Il y a lieu de trouver la solution au présent litige dans l'arrêt rendu par la Cour de Justice de l'Union Européenne dans la cause Centre Public d'Action Sociale d'Ottignies-Louvain-la-Neuve/Abdida (affaire C-256/13), dont cour du travail de Bruxelles s'est inspirée dans de nombreux arrêts¹.

Dans l'arrêt précité, la CJUE écrit:

Les articles 5 et 13 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, lus à la lumière des articles 19, paragraphe 2, et 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que l'article 14, paragraphe 1, sous b), de cette directive doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une législation nationale:

- *qui ne confère pas un effet suspensif à un recours exercé contre une décision ordonnant à un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie de quitter le territoire d'un État membre, lorsque l'exécution de cette décision est susceptible d'exposer ce ressortissant de pays tiers à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé, et*
- *qui ne prévoit pas la prise en charge, dans la mesure du possible, des besoins de base dudit ressortissant de pays tiers, afin de garantir que les soins médicaux d'urgence et le traitement indispensable des maladies puissent effectivement être prodigués, durant la période pendant laquelle cet État membre est tenu de reporter l'éloignement du même ressortissant de pays tiers à la suite de l'exercice de ce recours.*

2. La demande d'autorisation de séjour de la famille A -A- est basée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers qui suppose qu'elle démontre que Madame A "souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où [elle] séjourne".

L'absence de structure de soins adéquate en Arménie n'est pas contestée par le CPAS.

3. Il n'appartient pas aux juridictions de l'ordre judiciaire de se substituer aux juridictions administratives compétentes pour statuer sur la régularité du séjour.

¹ v. notamment C. trav. Bruxelles, 8^{ème} ch., 09 juin 2016, R.G. n^{os} 2015/AB/737 et 739, Terralaboris



Cependant, en application de l'arrêt de la CJUE cité ci-dessus, il revient aux tribunaux de l'ordre judiciaire, dans le cadre du contentieux de l'aide sociale, de vérifier si l'exécution de l'ordre de quitter le territoire est susceptible d'exposer ce ressortissant de pays tiers à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé, auquel cas le recours introduit auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers confère un effet suspensif à toute mesure d'éloignement du territoire. Le séjour du demandeur d'aide n'est dès lors plus irrégulier au sens de l'article 57, §2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale. L'aide du CPAS n'est donc pas limitée à l'aide médicale urgente et, conformément à l'arrêt de la CJUE, s'étend à la couverture des besoins de base.

Ces besoins de base ne peuvent être inférieurs, sauf circonstances particulières et après examens des ressources, à une aide financière destinée à permettre au demandeur d'aide de mener une vie conforme à la dignité humaine.

- 4 Les juridictions du travail disposent donc d'un pouvoir d'appréciation marginale du risque sérieux de détérioration grave et irréversible de l'état de santé auquel le ressortissant d'un pays tiers serait exposé en cas de rapatriement.

Si le demandeur d'aide produit des éléments d'ordre médical dont on peut déduire qu'une expulsion du territoire serait susceptible de les exposer à ce risque (notion de "grief défendable", selon la Cour de Justice), les juridictions doivent admettre, pour ce qui est de leur compétence en matière d'aide sociale, que le recours introduit auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers est suspensif, ce qui ouvre, sous réserve de la vérification des autres conditions, le droit à une aide sociale financière.

En revanche, les juridictions du travail peuvent refuser ce caractère suspensif au recours, et donc refuser l'aide demandée, si la demande est manifestement mal fondée, notamment si elle s'appuie sur des éléments d'ordre médical notoirement insuffisants ou légers.

5. En la cause, le dossier médical fourni par Madame A fait état de manière documentée de la gravité de l'affection (traumas dans son pays d'origine, état dissociatif post traumatique très sévère évoluant vers la schizophrénie, nécessité impérieuse d'une psychothérapie)² et de l'absence d'une structure de soins adéquate dans le pays d'origine et de médicaments, certainement pour les ressortissant dont les ressources sont faibles ou inexistantes, ce qui est le cas de la famille A -A

² v. les rapports médicaux établis par les Docteurs Van Der Perre et des psychologues Cornil, Lavaux et Karakhanian au dossier le la f;



La famille A -A apporte donc des éléments d'ordre médical qui ne sont pas notoirement insuffisants ou légers et il est ressorti des débats devant la Cour, à l'audience du 09.02.2017, que le CPAS admettait l'impossibilité médicale de retour.

L'état d'indigence de la famille A -A n'étant par ailleurs pas contesté, celle-ci peut prétendre à une aide sociale financière à charge du CPAS.

Il est donc justifié d'accorder à la famille A -A une aide financière équivalente au revenu d'intégration sociale au taux "charge de famille", en principe, à partir de sa demande auprès du CPAS, soit à partir du 02.02.2015.

C'est donc à tort que, à titre subsidiaire, le CPAS demande de fixer la date de prise de cours de l'aide au 27.02.2015, cette date correspondant uniquement à la date de notification de la décision litigieuse.

B. Appel Incident

Il se déduit du présent arrêt que le CPAS aurait dû intervenir en faveur de la famille A A depuis le 02.02.2015 et que, en principe, il n'appartenait pas à FEDASIL de prendre en charge l'hébergement de la famille depuis cette date.

Les frais qui découlent de l'hébergement paraissent donc avoir été exposés de manière Indue. Cependant, ce n'est pas le CPAS qui a bénéficié de cet indu et dans la mesure où la demande de remboursement est dirigée contre ce dernier, la demande incidente de FEDASIL n'est pas fondée.

PAR CES MOTIFS, LA COUR,

Statuant après un débat contradictoire,

Après avoir entendu Monsieur M. PALUMBO, 1^{er} avocat général, en son avis oral conforme, auquel les parties ne répliquent pas;

Déclare l'appel du Centre Public d'Action Sociale de Rixensart non fondé;

Confirme le jugement du tribunal du travail de Nivelles, division de Wavre, sous la seule réserve que l'octroi de l'aide équivalente au revenu d'intégration sociale doit prendre cours le 02.02.2015;



Condamne le Centre Public d'Action Sociale de Rixensart à payer aux intimés au principal les frais et dépens de la procédure d'appel, non liquidés par ces dernier;

Délaisse à FEDASIL et au Centre Public d'Action Sociale de Rixensart leurs propres dépens dans le cadre du litige qui les oppose.

Ainsi arrêté par :

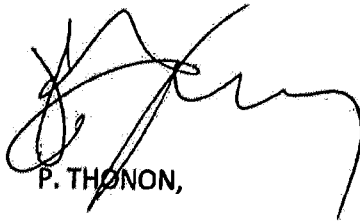
J.-M. QUAIRIAT, conseiller,
P. THONON, conseiller social au titre d'employeur,
G. HANTSON, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de B. CRASSET, greffier



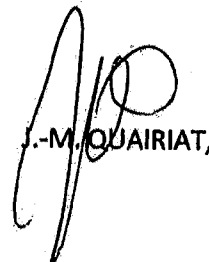
B. CRASSET,



G. HANTSON,



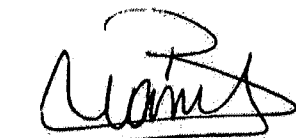
P. THONON,



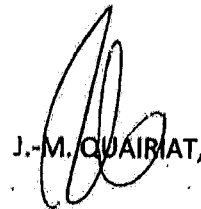
J.-M. QUAIRIAT,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 16 mars 2017, où étaient présents :

J.-M. QUAIRIAT, conseiller,
B. CRASSET, greffier



B. CRASSET,



J.-M. QUAIRIAT,

